

## **Consultation fédérale relative à la révision partielle de la loi sur la TVA (développement futur de la TVA dans le cadre d'une économie numérisée et mondialisée) et révision partielle de l'ordonnance sur la TVA (OTVA)**

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous remercions le Département fédéral des finances d'avoir bien voulu consulter la République et Canton de Neuchâtel sur la révision partielle de la loi sur le TVA et de l'ordonnance sur la TVA.

Les documents qui nous ont été remis à cette occasion ont été soigneusement examinés par notre administration et nous permettent de vous faire part de nos observations.

### **Prise de position du Conseil d'État**

Le projet de révision comprend diverses modifications de la loi sur la TVA, et la mise en œuvre de plusieurs interventions parlementaires, dont l'essentiel ne concernent pas les activités de l'État de Neuchâtel et n'appellent pas de commentaires particuliers de notre part.

Nous sommes **favorable** à la présente révision, dont l'impact financier est positif pour les collectivités publiques avec désormais la possibilité d'établir un décompte annuel avec paiement d'acomptes découlant le cas échéant sur un allègement administratif et, d'autre part, avec la mise en œuvre de la motion CER-E 16.3431 « Pas de TVA sur les prestations subventionnées ».

### **Commentaire sur la motion CER-E 16.3431**

Le mécanisme retenu pour la mise en œuvre de la motion CER-E 16.3431 consiste dans l'introduction dans la LTVA d'une présomption, fondée sur la seule déclaration de la collectivité publique quant à la nature de la prestation. Il s'agit d'une solution qui n'apporte pas nécessairement de simplification réelle, sachant que les critères de qualification de telles prestations restent inchangés (à savoir le droit applicable aux subventions et prestations assimilées). Le fait que cette présomption puisse être renversée par l'AFC, qui certes devra apporter la preuve que ladite qualification était incorrecte, n'apporte qu'une sécurité très partielle à la collectivité et au bénéficiaire de la prestation, qui sont exposés à un contrôle et un rappel d'impôt, et le cas échéant à une amende, pendant au moins cinq ans s'il s'avère qu'ils ont commis une erreur sur cette qualification. L'éventuelle suppression de l'art. 29 OTVA (le rapport du DFF en page 26 mentionne que l'article 29 OTVA deviendrait superflu, il serait donc a priori supprimé) ajoute à cette insécurité dans la mesure où l'AFC voit ainsi disparaître une contrainte relativement claire à sa liberté d'interprétation de ce qui constitue ou non une subvention exclue du champ de l'impôt.

Le rapport du DFF liste les solutions possibles qui ont été examinées et n'ont pas été retenues. Parmi les propositions rejetées, il convient de remarquer que la référence directe à la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions, LSu) du 5 octobre 1990, et à la réglementation cantonale sur les subventions, qui sont encore citées à l'art. 29 OTVA, n'a pas été retenue par le DFF au motif que l'AFC ne disposerait pas des connaissances spécialisées qui sont requises. D'une part, cette solution aurait été susceptible

d'apporter une sécurité juridique accrue aux collectivités publiques et aux bénéficiaires de prestations et d'autre part, l'argument invoqué est pour le moins difficilement acceptable, venant d'une administration qui attend de tous les assujettis à la TVA qu'ils maîtrisent les subtilités de sa réglementation.

Pour toute question ou information complémentaire, notre service financier ([service.financier@ne.ch](mailto:service.financier@ne.ch) ou tél. 032 889 64 10) se tient à votre disposition.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente et vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 septembre 2020

Au nom du Conseil d'État:

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND